

**Vous voulez vous
présenter
à une élection?**

VOICI VOTRE PARCOURS ÉLECTORAL



**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Parce qu'un vote, ça compte

Vous songez à vous présenter à une élection?

Voici un résumé du parcours électoral que vous devrez suivre à partir du moment où vous déclarerez votre intention d'être candidat, jusqu'au moment où vous deviendrez, peut-être, officiellement membre de l'Assemblée nationale. Il y a même des gestes que vous pouvez poser avant la période électorale, si vous souhaitez vous présenter comme candidat indépendant.

Au départ, vous devez vérifier si vous pouvez légalement poser votre candidature à un poste de député.

Puis-je être candidat?

À quelques exceptions près qui sont précisées dans la Loi électorale, si vous êtes un électeur, vous pouvez être élu à l'Assemblée nationale.

Évidemment, vous ne pouvez pas vous présenter, pour une même élection, dans plus d'une circonscription.

CANDIDAT INDÉPENDANT : UN CAS PARTICULIER

Si vous souhaitez être candidat indépendant, vous pouvez vous faire autoriser auprès du Directeur général des élections en vue des prochaines élections, dès que se sont écoulés trois ans depuis les dernières élections générales¹. Cette autorisation vous permettra notamment **de recueillir des contributions ou de contracter des emprunts** pour financer vos dépenses électorales. Les candidats se présentant sous la bannière d'un parti politique autorisé n'ont pas à faire cette démarche, puisque leur formation politique peut recueillir des contributions en tout temps.

¹ *La Loi électorale prévoit en fait que l'autorisation peut être demandée à l'expiration d'un délai de trois ans après la réception, par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, de la liste des candidats proclamés élus lors des dernières élections. Dans le cas d'une élection partielle, l'autorisation peut être demandée dès que le siège du député de la circonscription visée devient vacant.*

Avant le dépôt de votre déclaration de candidature, pour être autorisé, vous devez présenter une demande au Directeur général des élections. Cette demande doit être accompagnée de la signature et de l'adresse d'au moins 100 électeurs de la circonscription visée qui déclarent vous appuyer. Ces signatures ne pourront être utilisées à nouveau pour votre déclaration de candidature (voir *Des documents à joindre à votre déclaration*). Un électeur peut toutefois signer les deux documents.

En période électorale, vous pouvez aussi obtenir, auprès du directeur du scrutin, une autorisation en effectuant votre demande à même votre formulaire de déclaration de candidature ou encore après le dépôt de celle-ci, et ce, jusqu'au jour du scrutin. Dans ces situations, les signatures d'appui à votre déclaration de candidature seront considérées pour votre demande d'autorisation.

PREMIÈRE ÉTAPE : DÉCLARER VOTRE CANDIDATURE

Nous arrivons maintenant à la période électorale qui débute lorsque le gouvernement prend un décret qui déclenche l'élection. Dès lors, la première étape de votre parcours électoral est la déclaration de candidature. Vous pouvez la produire peu après la prise du décret et vous entrez ainsi officiellement dans la course.

Un premier arrêt : le bureau du directeur du scrutin

Le formulaire de déclaration de candidature est disponible au bureau principal du directeur du scrutin de votre circonscription. En remplissant ce formulaire, vous lui confirmez votre identification ainsi qu'un appui minimal, prévu par la loi, à votre candidature. Vous identifiez également votre agent officiel et, le cas échéant, le ou les mandataires qui peuvent vous représenter au cours de la période électorale. Si vous êtes le candidat d'un parti autorisé, vous devez indiquer le nom de votre parti. Si vous n'êtes pas le candidat d'un parti autorisé, vous pouvez ajouter

la mention « indépendant » qui apparaîtra sur le bulletin de vote.

Des documents à joindre à votre déclaration

Vous devez joindre à votre déclaration de candidature une photographie respectant les exigences du règlement sur la déclaration de candidature et signée au verso par deux électeurs de votre circonscription qui vous connaissent.

Vous joignez également votre acte de naissance ou une des pièces d'identité suivantes : votre certificat de citoyenneté, votre passeport ou votre permis de conduire et, s'il y a lieu, une copie du décret de votre changement de nom.

Vous devez aussi produire une lettre dans laquelle le chef de votre parti vous reconnaît comme le candidat officiel du parti dans la circonscription électorale où vous vous présentez.

Enfin, votre déclaration de candidature doit comprendre **la signature et l'adresse du domicile d'au moins 100 électeurs** inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale où vous vous présentez. Ces signatures ont été préalablement recueillies par vous-même ou par votre ou vos mandataires. Le directeur du scrutin s'assurera que les électeurs qui ont signé votre formulaire de déclaration de candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le dépôt de votre déclaration de candidature

Une fois qu'elle est remplie, vous pouvez produire votre déclaration de candidature au bureau du directeur du scrutin :

- Au plus tôt à compter de 14 h, le deuxième jour qui suit la prise du décret;
- Au plus tard à 14 h, le seizième jour précédant le jour de l'élection.

SECONDE ÉTAPE : TRAVAILLER À VOTRE ÉLECTION

Vous êtes maintenant candidat. Vous pouvez donc solliciter l'appui des électeurs de votre circonscription et les inviter à voter pour vous. Mais, il y a des règles à suivre : vous devez faire campagne en respectant les exigences de la Loi électorale, notamment celles qui concernent le financement et le contrôle des dépenses électorales. Autrement dit, quand vous recueillez de l'argent ou quand vous en dépensez pour favoriser votre candidature, vous devez suivre les prescriptions de la loi.

Rappelons que les infractions commises en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales sont passibles de poursuites pénales et peuvent entraîner des amendes et autres sanctions, voire l'interdiction de voter, de se présenter comme candidat ou de siéger à l'Assemblée nationale.

Recueillir des fonds : ce que vous devez savoir sur le financement d'une campagne...

Le personnage central, quand on parle de financement, est le **représentant officiel**. Il a la responsabilité de recueillir les fonds, notamment en sollicitant des contributions auprès des électeurs, en organisant des activités politiques ou en faisant des emprunts.

Il devra également produire un rapport financier conforme aux exigences de la Loi électorale. Même en étant candidat, **si vous désirez recueillir de l'argent, vous devez détenir obligatoirement une autorisation écrite** de votre représentant officiel.

Si vous vous présentez comme candidat indépendant, votre demande d'autorisation prévoit la nomination d'un représentant officiel qui est aussi votre agent officiel. Une fois autorisé, les sommes recueillies conformément à la loi par votre représentant officiel constitueront votre fonds électoral.

Puis-je contribuer à ma propre campagne?

En tant que candidat, vous pouvez verser à votre représentant officiel une somme pouvant aller jusqu'à 3 000 \$ par année, provenant de vos propres biens, de vos avoirs.

Il est important de retenir que toute contribution d'un électeur ou du candidat doit être versée par lui-même, faite sans contrepartie ou compensation et ne doit pas faire l'objet d'un quelconque remboursement par un tiers, par exemple, un employeur.

Sous réserve des conditions et des règles établies par Revenu Québec, une contribution en argent peut donner lieu à un crédit d'impôt.

Faire des dépenses électorales : il y a des limites et un rapport à produire

Si le représentant officiel a la responsabilité de la cueillette des fonds, **c'est l'agent officiel qui est responsable d'autoriser et de payer les dépenses électorales.** Il peut arriver qu'une

seule personne cumule les deux fonctions au sein d'un parti politique.

Si vous vous présentez sous la bannière d'un parti politique, le représentant officiel du parti ou de l'une de ses instances (c'est-à-dire son organisation dans une circonscription, dans une région ou à l'échelle du Québec) mettra à la disposition de votre agent officiel un fonds électoral, constitué par des sommes recueillies conformément à la loi, afin qu'il puisse acquitter vos dépenses électorales. Toutes les dépenses électorales doivent être payées à même ce fonds électoral.

Vous ne pouvez donc pas payer vous-même des dépenses électorales, sauf certaines dépenses personnelles prévues dans la loi.

Y a-t-il une limite à vos dépenses électorales?

Oui, les dépenses que votre agent officiel effectuera pendant la période électorale seront limitées selon certains critères prévus à la Loi

électorale. Pour en savoir davantage, vous pouvez consulter le site Web du Directeur général des élections à l'adresse **www.electionsquebec.qc.ca**.

Rendre des comptes sur vos dépenses électorales

Dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, votre agent officiel devra produire un rapport de vos dépenses électorales selon les exigences prévues dans la Loi électorale. Si vous êtes un candidat indépendant autorisé, votre représentant officiel devra produire en plus un rapport financier.

Le remboursement des dépenses électorales

Certains candidats auront droit à un remboursement partiel de leurs dépenses électorales. Ce sera votre cas si vous êtes élu ou si vous obtenez au moins 15 % des votes valides.

Pouvez-vous retirer votre candidature?

Oui, vous pouvez retirer votre candidature. Vous devez alors remettre au directeur du scrutin une déclaration à cet effet. Celle-ci doit être signée par vous-même et par deux électeurs de la circonscription dans laquelle vous vous étiez présenté.

Si vous êtes candidat d'un parti, vous ne pouvez retirer votre candidature que si vous en avez avisé votre chef, et ce, 48 heures avant.

Si vous êtes un candidat indépendant autorisé et que vous vous désistez avant le jour de l'élection, votre représentant officiel demeure habilité à recueillir des contributions qui permettront de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales déjà effectuées.

TROISIÈME ÉTAPE : SI VOUS ÊTES ÉLU...

Vous deviendrez officiellement membre de l'Assemblée nationale dès que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale recevra du Directeur général des élections le nom des personnes proclamées élues.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur du scrutin ou avec :

Le Directeur général des élections du Québec

Édifice René-Lévesque

3460, rue de La Pérade

Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : **1 888 ÉLECTION**

1 888 353-2846 (sans frais)

Site Web : **www.electionsquebec.qc.ca**

Courrier électronique : **info@electionsquebec.qc.ca**



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer sans frais le numéro suivant : 1 800 537-0644.

Le présent dépliant contient un résumé des principales normes applicables en matière électorale. Pour obtenir une information plus complète, le lecteur doit se référer aux textes législatifs applicables ou s'adresser au Directeur général des élections du Québec.

En cas de divergence entre les textes du dépliant et les textes législatifs en vigueur, ces derniers ont préséance et sont seuls susceptibles de lier le Directeur général des élections du Québec.

An English version of this document is available upon request.

Les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.